

DEPARTEMENT
DE LA DROMEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NYONS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26
PROCURATIONS : 10		

Séance du 19 DECEMBRE 2022

Date de la convocation
13 décembre 2022

Date d'affichage
13 décembre 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX
et le DIX NEUF DECEMBRE

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry DAYRE, Premier Maire-Adjoint de NYONS

Présents : M. DAYRE - Mme LAURENT - Mme AMOURDEDIEU - M. LANTHEAUME - Mme LOUPIAS, Adjoints, M. MONPEYSSEN - M. GREGOIRE - M. VIARSAC - Mme BERGER-SABATIER - M. CARRERE - Mme BERTHE - M. CATHENOZ - Mme BOTTINI - Mme AUDIBERT - Mme MACIPÉ - Mme BOUNIN, Conseillers Municipaux.

Absents avec procuration : M. COMBES - M. TATONI - Mme PILOZ - M. ROUSSELLE - Mme BRUN-CASTELLY - M. RINCK - M. TEULADE - Mme TAILLEUX - Mme FLAMAIN - M. VAN ZELE.

Excusée : Mme TEISSEYRE

Absents non excusés : M. MOUTARD - M. ALLÉE

Secrétaire de séance : Mme BOTTINI

2022 - 12 - 135

REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA PART COMMUNALE
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Drôme Provençale en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- INSTITUE, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- FIXE le taux de reversement à la valeur de 0 % (zéro) du produit de la taxe d'aménagement ;
- APPLIQUE ce taux pour les années 2022 et 2023.

Fait et délibéré par les membres présents

Pierre COMBES
Maire de NYONS